



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'extension de la plate-forme de compostage de déchets végétaux par la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole lieu-dit « Champlat » sur la commune de Chambéry

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement – Titre I – Livre V,
VU le décret n°77- 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
VU la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 portant création du District Urbain de la Cluse de Chambéry et dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du District Urbain de la Cluse de Chambéry en Communauté d'Agglomération,
VU la demande présentée le 11 mai 2000 par le Président de la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole pour extension de la plate-forme de compostage,
VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 portant ouverture d'enquête publique du 18 août au 28 septembre 2000 en mairie de Chambéry,
VU les avis des conseils municipaux de Sonnaz, La Motte Servolex et Voglans,
VU les avis des services consultés (DDE, DDPC, SDAP, DDASS, DIREN, DRIRE, SDIS),
VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt , en date du 22 décembre 2000
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 janvier 2001,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 est modifié comme suit :

"la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, la plate-forme de compostage de déchets végétaux sur la commune de Chambéry – lieu-dit "Champlat"

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1992 est modifié comme suit :

Cette aire de compostage constitue une installation classée pour la protection de l'environnement telle qu'elle est définie aux rubriques de la nomenclature :

- n° 322-B-3 : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par compostage de déchets verts (quantité autorisée 80.000 m3 par an)
- n° 2260-2 : broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au bon fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (439,7 kW déclarée).

Article 3 : L'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 est modifié comme suit :

Le sol de la plate-forme de compostage sera imperméable.

Il sera maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme sera conçue et réalisée de manière =

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et de lessivage et les diriger vers un dispositif de rétention étanche, d'une capacité globale d'au moins 498 m³

Il est ajouté à l'article 7-4 : "L'exploitant fera procéder à la recherche de multirésidus de pesticides dans l'eau par un laboratoire spécialisé :

- en amont du rejet de l'installation dans le ruisseau de Belle Eau
- au point de rejet après traitement de décantation
- en aval du rejet après dilution dans le ruisseau de Belle Eau".

Article 4 : L'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 est modifié comme suit :

"l'exploitant devra mettre en œuvre un traitement approprié contre l'éclosion et la prolifération d'insectes, ainsi que pour les micro-organismes responsables d'allergies ou de pathologie".

Article 5 :

Le pétitionnaire devra produire une étude d'impact sanitaire de son installation dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Cette étude définira les critères de sélection des agents étudiés pouvant présenter un risque pour les populations environnantes.

Les allergènes susceptibles d'être générés par les déchets verts, leur dissémination dans l'environnement, leurs effets sur l'être humain devront être décrits. Les effets sur les populations sensibles seront précisés. Les auteurs pourront s'appuyer sur des sources bibliographiques. L'étude pourra être assortie de mesures dans l'environnement d'agents allergisant provenant des déchets verts.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera déposée en mairie de Chambéry où elle pourra être consultée et un extrait de cet arrêt sera affiché en mairie pendant un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le Maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, M. le Maire de Chambéry, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole et aux Maires des communes de Sonnaz, Voglans et La Motte Servolex.

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

C. Batsalle

Catherine BATSALLE



CHAMBERY, le - 8 FEV. 2001

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Stéphane GERVASONI